

Paris le 2 mai 2023,

Mesdames et Messieurs les députés,

Une résolution sera portée au vote de l'Assemblée nationale le 4 mai, condamnant notamment une supposée « institutionnalisation par l'État d'Israël d'un régime d'apartheid ». Cette résolution part d'une fausse affirmation et contient un nombre important de contre-vérités qu'il nous semble important de mettre à nu, afin que chacun d'entre vous puisse faire de ce texte une lecture éclairée.

La résolution affirme en introduction "un choix historique de la colonisation" qu'aurait fait l'État d'Israël. Une telle affirmation est précisément dénuée de fondement historique. L'histoire des Juifs en terre d'Israël se développe sur plus de 3000 ans: avant la création de l'État d'Israël moderne, les Juifs y étaient présents. L'État d'Israël a déclaré son indépendance en 1948 après avoir accepté le plan de partage proposé par l'ONU visant la création d'un État juif et d'un État arabe vivant côte à côte. Les États arabes ont quant à eux rejeté en bloc le plan onusien et déclaré immédiatement la guerre à l'État juif tout juste créé, convaincus qu'ils pourraient tuer dans l'œuf le projet sioniste d'auto-détermination. À sa création, Israël a donc fait le choix de la légalité, reconnaissant et respectant ce qui était prévu par le droit international pour que deux États puissent vivre en paix. La belligérance arabe voisine en a voulu autrement et les guerres israélo-arabes se sont succédées – guerre d'indépendance en 1948, guerre des Six Jours en 1967 et guerre du Kippour en 1973.

Les auteurs de la résolution affirment un peu plus loin que les conditions des Palestiniens relèvent juridiquement d'une situation d'apartheid, tel que défini par le droit international. C'est faux et les arguments avancés pour tenter de le démontrer sont fallacieux.

Il faut d'abord rappeler que le terme "apartheid" n'est pas une simple épithète, mais un terme

juridique ayant de fortes connotations historiques et une définition spécifique. Il trouve en effet son origine dans le nom que l'Afrique du Sud a donné à son système de ségrégation de jure entre les Noirs et les Blancs dans tous les aspects de la vie. Cette ségrégation visait à assurer la perpétuation du pouvoir de la minorité blanche. La condamnation internationale de ce régime a donné lieu à divers traités - tels que la Convention contre l'apartheid et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale - qui ont créé et défini un "crime d'apartheid". Ce crime a été défini comme "des actes inhumains commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques d'un groupe racial sur un ou plusieurs autres groupes raciaux, et commis dans l'intention de maintenir ce régime". Ces "actes" comprennent le meurtre "généralisé", l'esclavage, etc. La norme juridique pour qualifier un gouvernement de "régime d'apartheid" est assez élevée - en fait, tellement élevée qu'aucun pays depuis la fin de l'apartheid sud-africain n'a jamais reçu cette distinction et ce, malgré l'oppression massive et systématique des minorités raciales et ethniques dans des pays comme la Chine (Ouïghours), le Sri Lanka (la minorité musulmane) ou le Myanmar (avec les Rohingyas). Cela rend particulièrement déconcertante son apparition soudaine dans des discussions par ailleurs respectables sur le conflit israélo-palestinien. En plus d'être diffamatoire, celle-ci dénote du double standard et de la diabolisation inacceptable dont Israël fait l'objet.

L'accusation d'apartheid, telle qu'elle s'applique à Israël à l'intérieur des lignes d'armistice de 1949 est absurde : la minorité arabe israélienne jouit bel et bien de tous les droits civils et politiques. Le fait de citer la loi sur « l'État-nation du peuple juif » comme argument principal pour attester des supposées discriminations à l'égard des non-Juifs en Israël est aussi absurde que de reprocher à la France de

se définir comme l'État du peuple français : tous les États-nations se définissent par leur nation constitutive, ce qui ne présage en rien d'une inégalité ou de discriminations posées vis-à-vis des autres minorités ethniques ou religieuses qui la composent. Pire, le texte prétend que l'autodétermination du peuple juif ainsi consacrée dans la loi fondamentale « enlèverait le droit à l'autodétermination d'autres groupes religieux », c'est là une autre énormité : premièrement, l'État juif n'est pas l'aboutissement du droit à l'autodétermination d'un groupe religieux mais d'un peuple, le peuple juif – et deuxièmement, depuis quand les groupes religieux ont un droit à l'autodétermination ? Afin d'assurer la défense de ceux qu'ils prétendent soutenir, il serait utile que les auteurs du texte maîtrisent l'essentiel : aucune minorité ethnique ou religieuse à l'intérieur d'Israël ne revendique un droit à l'autodétermination, encore moins sur une base religieuse. En revanche, les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza, oui, revendiquent en effet leur droit à un État, et ce également en tant que peuple, au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: le fameux principe d'auto-détermination.

Par ailleurs, contrairement à de nombreux pays dans lesquels la religion est déclarée religion d'État, de pays occidentaux où le christianisme est la religion dominante, ou de certains pays musulmans comme l'Iran et l'Arabie saoudite, où certaines zones, villes et routes sont limitées aux "musulmans seulement" et où les femmes sont traitées comme citoyens de seconde zone, et les homosexuels comme criminels, la loi israélienne considère l'islam et le christianisme comme des religions officielles dont l'exercice libre est assuré par les lois fondamentales du pays pour tous et sans exception, au même titre que pour les Juifs. Par ailleurs, l'incitation à la haine raciale en Israël est une infraction pénale, de même que toute discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe.

Il est vrai qu'Israël comme tout autre État démocratique dans le monde connaît des problèmes d'intégration et de discriminations à l'égard de ses minorités arabes, éthiopiennes, chrétiennes, druzes, africaines, de la même manière qu'il demeure un hiatus entre les groupes juifs séfarades et ashkénazes. Mais ces problèmes n'équivalent pas à une situation de domination, et encore moins à une situation d'apartheid. Le

dirigeant arabe israélien Mansour Abbas, chef du parti islamiste Ra'am, qui avait rejoint la coalition gouvernementale en 2021, a d'ailleurs déclaré qu'il ne qualifiait pas les problèmes que connaît la population arabe en Israël d'apartheid.

Venons-en à l'accusation d'apartheid lorsqu'elle concerne la situation des Palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il s'agit ici d'affirmer qu'Israël refuse aux Palestiniens la participation politique sur la base de leur appartenance ethnique. En d'autres termes, les Palestiniens ne peuvent pas voter aux élections israéliennes. L'idée que les Palestiniens devraient avoir le droit de voter aux élections israéliennes repose sur l'hypothèse erronée qu'Israël les gouverne - et plus précisément qu'il légifère pour eux. Ce n'est pas le cas. Les Palestiniens ont quitté le processus de paix et ont rejoint quinze organisations internationales dont l'adhésion n'est ouverte qu'aux États indépendants. En outre, les Palestiniens ont commencé à former un gouvernement d'unité nationale entre le Fatah en Cisjordanie et le Hamas à Gaza. Un tel développement est possible car depuis les accords d'Oslo, les Palestiniens jouissent de leur propre gouvernement. En effet, plus de 95 % des Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza vivent sous le contrôle législatif de l'Autorité palestinienne, dont les décisions et les politiques dictent la vie quotidienne. C'est ainsi que les programmes éducatifs depuis des décennies et les programmes télévisuels diffusent des contenus ouvertement antisémites. C'est ainsi que des pensions sont versées pour les familles des terroristes palestiniens et que des lois interdisent les transactions immobilières avec des Juifs sous peine de mort. L'Autorité palestinienne dispose également de ses propres forces de sécurité, de sa banque centrale et de sa propre politique fiscale.

Les colporteurs de la thèse de l'apartheid rétorquent souvent que l'Autorité palestinienne n'est qu'un "bantoustan", terme utilisé pour décrire les gouvernements fantoches pseudo-autonomes mis en place par l'Afrique du Sud pour sa population noire. En fait, le gouvernement palestinien est loin d'être une marionnette israélienne. Comme indiqué plus haut, ses politiques s'opposent nettement à celles d'Israël. En outre, la communauté internationale a spécifiquement refusé de reconnaître les bantoustans d'Afrique du Sud afin de ne pas leur donner de légitimité. En revanche, elle a adopté l'Autorité palestinienne et la traite comme un gouvernement souverain à part entière. Le fait

que le président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas ait réussi à obtenir une reconnaissance internationale par exemple, revient à admettre qu'il n'existe pas de politique d'apartheid. Pour devenir un État en vertu du droit international, un territoire doit être autonome. Abbas l'a admis lorsqu'il a annoncé aux Nations unies "l'aboutissement réussi du programme d'édification de l'État". En vertu du droit international, l'Autorité palestinienne peut être un nouveau pays ou être gouvernée par Israël, mais elle ne peut pas être les deux à la fois. Quant à la bande de Gaza, Israël s'en est retirée de manière unilatérale depuis 2005.

Il est vrai qu'Israël mène des opérations de sécurité dans les territoires palestiniens. Mais ces interventions n'équivalent pas à une domination israélienne, et encore moins à une situation d'apartheid. Les raids et les frappes de drones en Afghanistan, au Pakistan, au Yémen et ailleurs ne font pas des États-Unis un régime d'apartheid. De plus, les affirmations de la résolution sur le contrôle d'Israël en Cisjordanie font fi des accords d'Oslo, cadre d'accords mutuels entre Israël et l'Autorité palestinienne (AP), réglant la manière dont le territoire doit être gouverné, y compris sur les questions et les procédures de sécurité.

Enfin, l'apartheid est une politique délibérément imposée à une population contre sa volonté par un régime "dans l'intention de maintenir ce régime". Israël, en revanche, a offert aux Palestiniens pendant des négociations l'indépendance totale au moins trois fois au cours des quinze dernières années. À chaque fois, ils ont refusé. Et quoi qu'on pense des raisons du refus des Palestiniens - principalement la question des frontières et le droit au retour des réfugiés (sur lesquelles nous ne nous attarderons pas ici) - elles n'ont rien à voir avec ce que l'on pourrait qualifier d'apartheid.

Pour conforter la thèse avancée, la résolution s'appuie notamment sur un récent rapport publié par Amnesty International. L'ONG s'est totalement discréditée à travers ce dossier (et bien d'autres comme par exemple sur l'Ukraine) : son contenu est un véritable réquisitoire calomnieux et à charge, condamnant Israël à une culpabilité « originelle » de crime d'apartheid, et ce « depuis sa création ». Sans entrer plus loin dans la série de contre-vérités et d'omissions incluses dans le rapport, il faut bien mesurer la violence symbolique que recèle cette accusation de départ

: elle vise tout simplement à délégitimer l'État d'Israël en tant que tel.

Il faut bien rappeler ici le contexte historique dans lequel s'inscrit ce type de démarches et avec elles la proposition de résolution soumise cette semaine au vote de l'Assemblée nationale. **L'accusation diffamatoire d'Israël comme régime d'apartheid est ancienne, elle est portée depuis plus d'un demi-siècle, c'est-à-dire depuis la guerre israélo-arabe de 1967, par les défenseurs d'un antisionisme radical visant à « raciser » l'État juif pour mieux le priver de toute légitimité.** Ce combat est ainsi porté au nom d'un antiracisme tout à fait instrumentalisé, comme ce fut le cas lorsqu'une résolution onusienne fut votée dans les années 1970 portant l'équivalence entre sionisme et racisme avant d'être révoquée en 1991; et comme ce fut le cas lors de la conférence de Durban en 2001, haut lieu de déchaînement d'une propagande antisioniste et antisémite.

Notons plus loin que la résolution mentionne le cas de Salah Hamouri, lequel serait « harcelé depuis des années par le gouvernement israélien pour son action en faveur des droits humains ». Une telle affirmation constitue une dissimulation inadmissible des faits. Salah Hassan Saleh Hamouri est un militant du FPLP, organisation palestinienne reconnue comme terroriste par la France et l'Union Européenne (à l'origine de nombreux attentats-suicide en Israël mais également à l'étranger : le FPLP fut notamment commanditaire de l'attentat de la rue Copernic à Paris – dont l'un des suspects, Hassan Diab, a été condamné à perpétuité par la Cour d'Assises de Paris il y a quelques jours). Pendant de nombreuses années, Salah Hamouri a opéré au sein de l'organisation terroriste du FPLP. C'est en raison de ces activités qu'il a été arrêté plusieurs fois. Parmi ses arrestations et incarcérations, on peut citer celle de 2005 pour appartenance à une cellule terroriste du FPLP qui prévoyait d'assassiner le grand Rabbin Ovadia Yosef. Pour ces faits, Salah Hamouri a été condamné à sept ans de prison mais a été libéré avant d'avoir purgé la totalité de sa peine, dans le cadre de l'échange de prisonniers réclamé par le Hamas (une autre organisation terroriste, au pouvoir dans la bande de Gaza) lié au retour du soldat Guilad Shalit. Après sa libération, il a systématiquement repris ses activités au sein du FPLP. Il est ainsi parvenu à se hisser à des positions importantes dans l'organisation et a continué à agir contre l'État d'Israël. C'est en raison de ces activités qu'il a été

à nouveau arrêté à plusieurs reprises, y compris dans le cadre de détentions administratives, la dernière allant de mars à décembre 2022.

Soulignons enfin que les auteurs de la résolution affirment, s'agissant du mouvement Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS), que la France se serait placée en violation du droit européen après la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans l'arrêt datant de juin 2020, *Affaire Baldassi et Autres c. France*. C'est encore faux. D'abord, la France comme tout autre pays de l'UE est en droit de contester une décision de la Cour. En l'espèce, l'affaire concernée par l'arrêt européen comparaitra de nouveau devant la Cour d'appel de Paris en octobre prochain. L'affaire n'est donc pas close. De plus, l'arrêt en question ne s'oppose pas, contrairement à ce qui est insinué, à la

caractérisation du boycott comme infraction pénale: il peut en constituer une dès lors qu'il est accompagné de violences. Ainsi, contrairement à ce que prétend le texte de la résolution, la dépêche adressée aux procureurs en octobre 2020 par notre Garde des Sceaux ne contrevient pas à l'arrêt de la CEDH mais s'inscrit au contraire dans sa lignée.

Pour toutes ces raisons, parce que la démarche de cette résolution est indigne, parce que les accusations qu'elle renferme sont fausses, parce que les demandes qu'elle formule sont irrecevables, en tant que représentante d'une organisation juive, universaliste, antiraciste, profondément attachée à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien dans le cadre d'une solution à deux États, je vous invite à la rejeter.

Avec mes respectueux hommages, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les députés,
à l'assurance de toute ma considération

Anne-Sophie Sebban-Bécache, directrice, AJC Paris

